

Le 5 avril 2019

**Aux directions de département
Aux directions d'unité de programmes
Aux professeur(e)s
Aux chargé(e)s de cours**

Objet : Modalités pour compléter les stages en enseignement

La Faculté des sciences de l'éducation réaffirme l'**importance des stages et du rôle du stagiaire** dans les stages, particulièrement en éducation. Les stages ne sont pas qu'une formalité des programmes en éducation, mais une modalité qui assure le transfert des compétences de la situation de formation à la réalité de la situation de travail. L'importance accordée aux stages et la reconnaissance du travail des stagiaires vont de pair avec la pleine participation des étudiantes et étudiants à leurs stages afin qu'ils puissent assumer, lors de leur entrée dans la profession, leur rôle d'enseignante et d'enseignant. **Les modalités, les moments, la durée, le nombre et la continuité des périodes de stage sont à l'image de la diversité des différentes spécialités en éducation.** Ces stages permettent aux stagiaires de participer pleinement à la vie de l'école, de se familiariser avec les conditions de travail du personnel enseignant et de se préparer à travailler en concertation avec l'ensemble des acteurs et partenaires du milieu scolaire.

Comme le spécifie l'instance d'agrément de nos programmes, le CAPFE, les universités ont le devoir d'attester de manière rigoureuse l'acquisition des compétences nécessaires à l'enseignement au terme de la formation universitaire et de recommander au ministre de l'Éducation et de l'enseignement supérieur de délivrer une autorisation légale d'enseigner. Les universités doivent pouvoir répondre pleinement de cette responsabilité. Le document présentant les orientations relatives à la formation pratique (2008) souligne que **le stage est un moment privilégié d'apprentissage**, que les stages constituent « des expériences propres à permettre d'acquérir une image réaliste du milieu de travail et de la profession, de développer de manière progressive des compétences professionnelles en mobilisant des ressources diverses, dont des savoirs acquis en milieux universitaire et scolaire ».

En tenant compte de ces principes, il importe d'établir que dans le contexte d'une formation initiale, l'équivalent d'une formation pratique ne peut être qu'une formation pratique car l'aspect implicite des apprentissages à réaliser dans un stage ne peut être reproduit sous d'autres formes. Ici, il est question d'apprentissages *situés* ; **le contexte est indissociable de l'apprentissage à réaliser.**

Cela nous amène à considérer les mesures à prendre pour remédier à toute absence à un stage lors des grèves qui ont été votées par les associations étudiantes. Il faut considérer un fait important : **les milieux de stage n'ont aucune obligation d'accepter les mesures que nous désirons mettre en place et n'ont de surcroît pas toujours la capacité d'accommodement nécessaire.** Nous échangeons

actuellement avec les commissions scolaires pour qu'elles comprennent notre situation et nous permettent de respecter le cheminement régulier de la formation de nos étudiantes et étudiants. Pour permettre l'aménagement de conditions favorables à l'atteinte des objectifs d'apprentissage et à l'acquisition des compétences attendues, les stages pourront se poursuivre, selon le besoin, jusqu'à la fin du trimestre, au plus le 28 avril 2019.

Trois avenues se présentent à nous pour assurer la validation des stages, dont une seule est envisageable pour l'ensemble de la situation actuelle :

- La première est de replacer dans d'autres milieux les étudiantes et étudiants qui étaient en grève pour compléter la période de stage manquante. Nous spécifions que, suite à l'inventaire des absences, la période d'absence en stage peut varier d'une demi-journée à 15 jours. Cette avenue est difficilement envisageable pour l'ensemble des stages étant donné que nous ne sommes pas la seule université dans les milieux et que les milieux n'ont pas la capacité, à ce moment de l'année, de pouvoir nous aider.
- La deuxième solution consiste à annuler le stage pour les étudiantes et étudiants qui étaient absents. Là encore, cette avenue obligerait les étudiantes et les étudiants à prolonger leurs études d'une année. De plus, les milieux de stage et notre dispositif de placement ne seraient pas en mesure de faire face à un aussi grand nombre de placements d'étudiantes et d'étudiants au même moment. Le BFP place plus de 4 000 étudiantes et étudiants en temps normal. De plus, dans un contexte où les commissions scolaires sont en pénurie d'enseignantes et d'enseignants, cette solution ne nous paraît pas raisonnable.
- La troisième avenue est celle de la **prolongation du calendrier des stages** pour permettre à chacune et chacun de compléter la période de stage manquante. **C'est cette avenue qui est privilégiée.** La durée et la continuité de la période de stages sont des conditions de réalisation dans plusieurs stages à des niveaux divers selon le niveau de modulation du stage et les objectifs à atteindre du programme. Pour établir la durée de la prolongation du stage pour une étudiante ou un étudiant, le programme devra en premier lieu considérer la durée des absences aux stages déclarée par les superviseuses et superviseurs ou les milieux de stage. À défaut d'avoir cette information, ce sera la durée de grève déclarée par l'association étudiante qui déterminera la durée de la prolongation pour l'étudiante ou l'étudiant. Les programmes disposeront d'une marge de manœuvre de trois jours pour gérer les absences de courtes durées qui ne justifieraient pas une prolongation due au fait, entre autres, que les objectifs principaux ont été atteints, une situation qui ne nécessiterait pas de supervision. En principe, lorsqu'il y a eu moins de trois jours d'absence, un stage pourrait ne pas être prolongé et les travaux réalisés à ce jour serviraient aux fins de l'évaluation.

Analysons maintenant la situation dans laquelle les étudiantes et les étudiants se retrouveront :

1. Le stage d'une étudiante ou d'un étudiant a été arrêté par le milieu avant ou pendant la période de « grève » : dans cette situation, la procédure **normale** d'arrêt de stage par le milieu s'appliquera. En cas de désaccord, par rapport aux conclusions, entre l'étudiant et la direction du programme, ces derniers pourront recourir au comité facultaire d'arrêt de stage selon les

modalités habituelles. Ce dernier analysera la situation de façon impartiale et émettra un avis à la lumière des faits rapportés et colligés par l'étudiant, le programme, la superviseure ou le superviseur de stage et le milieu. Deux éventualités sont ainsi possibles :

- L'arrêt de stage est justifié en raison des manquements aux exigences du stage de la part de l'étudiante ou de l'étudiant. Ce dernier aura échec à son stage et pourra le reprendre l'année suivante.
- L'arrêt de stage est justifié, mais l'étudiante ou l'étudiant n'est pas responsable. Ce dernier aura un abandon sans remboursement et il/elle pourra reprendre ce stage l'année suivante.

2. Malgré l'entente de prolongation, un milieu de stage refuse de reprendre une étudiante ou un étudiant : l'étudiante ou l'étudiant aura un abandon sans remboursement et elle ou il pourra reprendre ce stage l'année suivante.

3. L'étudiante ou l'étudiant refuse de prolonger son stage : l'étudiante ou l'étudiant aura alors un échec et reprendra le stage l'an prochain.

4. L'étudiante ou l'étudiant prolonge son stage selon les modalités établies : l'étudiante ou l'étudiant complète son stage et recevra une mention en vertu des modalités d'évaluation du stage stipulées dans l'entente d'évaluation.

Pour assurer la mise en œuvre des modalités qui permettront de compléter les périodes de stage, une liste des étudiant(e)s et des périodes d'absence sera fournie pour ajuster les mesures à la réalité de chacun. Ainsi, les superviseures ou les superviseurs de stage, avec l'assistance et l'approbation des programmes et des départements, pourront réajuster les calendriers de visite des stages en conséquence, au besoin jusqu'à la fin du trimestre, au plus tard le 28 avril 2019, et enverront les données compilées au décanat. Celui-ci transmettra ces données au Service du personnel enseignant qui procédera à la rémunération des chargé(e)s de cours selon le mode de calcul établi dans les circonstances.

N'hésitez pas à soumettre au décanat tout cas qui ne paraîtrait pas pouvoir être résolu par l'application des balises décrites ci-dessus.

Nous vous remercions de votre collaboration dans l'application de ces mesures qui permettront de réduire jusqu'à un certain point l'impact des perturbations.

Bien cordialement,



Monique Brodeur
Doyenne
Faculté des sciences de l'éducation



Henri Boudreault, Ph.D.
Vice-doyen aux études
Faculté des sciences de l'éducation